

Suite à convocation de Monsieur le Maire, le conseil municipal s'est réuni, salle polyvalente, le mercredi 21 septembre à 18H30.

Présents : Outre Monsieur le Maire, Monsieur Blanc G, Madame Dupré S et Monsieur Martigny J, Adjoint, Mesdames Barsotti C, Domerego M, Ratajczak P, Videau A et Messieurs Beninati S, Nicaise O, Pavone L conseillers municipaux.

Absents excusés : Néant

Secrétaire de séance : Madame Domerego M désignée à l'unanimité

Ordre du jour : Approbation du PV du 25 mai - Acquisition d'un véhicule utilitaire - Vente d'une partie d'une parcelle communale à Madame Garcia Malo de Molina - Demande de fonds de concours pour l'acquisition des parcelles C464-465-467 appartenant à Monsieur Henri Tarrade - Participation de la commune à la restauration scolaire - Admission en non-valeur Andréo - Lancement des appels d'offres pour la création d'une salle rurale - Autorisation au Maire d'engager des crédits d'investissement - Instauration de la taxe de séjour - Reversement de la taxe d'aménagement - Déclarations préalables pour les travaux de ravalement de façades – Approbation du RPQS 2021 - Questions diverses

En préambule, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les conseillers municipaux pour cette séance de rentrée.

APPROBATION DU PV DU 25 MAI

Le procès-verbal du 25 mai est adopté à l'unanimité et mis à la signature.

AUTORISATION AU MAIRE D'ACQUERIR UN VEHICULE UTILITAIRE (DEL2022-177)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Sylviane Dupré, adjointe en charge du budget et des finances.

Madame Dupré rappelle au conseil municipal que le véhicule communal âgé de presque 20 ans doit être remplacé.

Elle propose d'acquérir un véhicule utilitaire de même type pour la somme maximale de 35 000 €/HT. Elle rappelle qu'il avait prévu la somme de 60 000 € au budget 2022.

Monsieur le Maire précise qu'une demande de subvention avait été déposée auprès du Conseil Départemental sur la base de la proposition du concessionnaire ISUZU. Il indique que le concessionnaire contacté n'ayant pas souhaité donner suite à notre commande, compte tenu des délais que nous imposons, nous avons cherché d'autres constructeurs de véhicules de même type. Cela nous a permis de procéder à une mise en concurrence.

Il rappelle que le véhicule actuel présente des pannes récurrentes.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir un véhicule utilitaire de même type que le véhicule actuel pour la somme maximale de 35 000 €/HT et d'effectuer toutes les démarches administratives relatives à cette acquisition. Il précise que les crédits sont inscrits au budget 2022 de la commune chapitre 21 – programme 224.

VENTE D'UNE PARTIE DU DOMAINE COMMUNAL A MADAME STEPHANIE GARCIA MALO DE MOLINA (DEL2022-178)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges Blanc, 1^{er} adjoint en charge de l'urbanisme.

Monsieur Blanc expose au conseil municipal que Madame Garcia Malo de Molina a fait réaliser un plan d'arpentage en vue de la vente d'un appartement sis montée des Escaions, cadastré section C numéro 326. Il précise que le géomètre expert a relevé une incohérence suite à la construction en 2007 de cet appartement.

Il s'avère que l'appartement a été en partie construit sur le domaine communal, pour 5 m² et précise que la construction empiète sur le chemin communal.

Monsieur l'adjoint propose de vendre l'assise de la partie construite sur le domaine communal à Madame Stéphanie Garcia Malo de Molina, afin de régulariser cette situation.

Il précise qu'en regard de la carte communale approuvée, la parcelle se situe dans une zone constructible.

Monsieur Blanc propose de fixer le prix de vente à 1 000 €, soit 200 € le mètre carré.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, approuve à Madame Stéphanie Garcia Malo de Molina de la partie de la parcelle pour un montant de 1 000 €. Il autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les demandes nécessaires à cette cession et précise que toutes les charges liées à cette transaction seront supportées par l'acquéreur.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS POUR L'ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION C N°464, 465 et 467 APPARTENANT A MONSIEUR HENRI TARRADE DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS (DEL2022-179)

Monsieur le Maire remercie Madame Sylviane Dupré et Monsieur Olivier Nicaise pour leur intervention auprès de Monsieur Henri Tarrade afin de négocier une cession à l'amiable des terrains qu'il possède quartier l'Orti et qui sont nécessaires à la construction de la future station de traitement des eaux usées.

Il précise que la signature de l'acte administratif a eu lieu mardi 13 septembre.

Puis il donne la parole à Madame Sylviane Dupré, adjointe en charge du budget et aux finances.

Madame Dupré rappelle que le conseil municipal a décidé d'acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées section C n°464, 465 et 467, sises quartier l'Orti, pour la somme de 12 000 €. Ces terrains, d'une superficie totale de 740 m² sont nécessaires à la réalisation d'une station de traitement des eaux usées, dont la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ont été déléguées au SILCEN.

Elle précise que cette acquisition a fait l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour un montant de 8 400 € représentant 70% du montant subventionnable.

Madame Dupré propose de solliciter également la Communauté de communes du pays des Paillons pour une aide financière dans le cadre du fonds de concours représentant 50 % de la part restant à la charge de la commune, soit la somme de 1 800 €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, décide de solliciter la Communauté de communes du pays des Paillons, pour une aide financière dans le cadre du fonds de concours correspondant à 50% de la part restant à la charge de la commune. Il approuve le plan de financement présenté et précise que la part communale sera prélevée sur les fonds libres du budget de la commune, chapitre 21 programme 218.

MONTANT DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DE L'ANNEE 2022/2023 (DEL2022-180)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune participe depuis de longues années aux dépenses liées aux frais de restauration scolaire des familles dont les enfants fréquentent l'école de l'Escarène, car cette commune facture directement aux ménages touëtois la totalité du prix de revient des repas.

Puis il donne la parole à Madame Sylviane Dupré, adjointe en charge du budget et des finances.

Madame l'adjointe expose au conseil municipal que par délibération en date du 22 juin 2022, la municipalité de l'Escarène a décidé de revaloriser les tarifs de la cantine municipale à compter du 1er septembre 2022. Pour les enfants domiciliés hors de la commune de l'Escarène, le tarif de la cantine passe de 8.18 € à 8.19 € par enfant et par repas (soit 0.12 % d'augmentation) et pour les enfants domiciliés dans la commune de l'Escarène, le tarif reste inchangé soit 3.99 € par enfant et par repas.

Conformément à la délibération de notre assemblée en date du 18 septembre 1998 afin d'assurer l'égalité de traitement des enfants, il convient de réactualiser la participation de notre commune aux frais de restauration scolaire supportés par les familles touëtoises. Cette disposition s'impose en raison du refus de la commune de l'Escarène de facturer directement à notre collectivité les repas servis aux enfants touëtois. La charge financière supportée par les familles de notre commune sera ainsi identique à celle des familles escarénoises.

Monsieur le Maire indique qu'il faudrait peut-être tenter de négocier à nouveau avec les élus escarénois, afin que les familles touëtoises ne fassent pas l'avance des frais de restauration scolaire.

Monsieur Olivier Nicaise demande la raison de l'augmentation de 1 centime.

Monsieur le Maire répond que les repas sont confectionnés par l'EPHAD l'Olivier qui doit avoir augmenté ses tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de maintenir une participation financière aux prix de repas égale à la différence entre le prix payé par les enfants de la commune siège de l'école et le prix de revient annoncé, soit 4.20 € (quatre euros et vingt centimes). Cette contribution sera versée directement aux familles touëtoises sur présentation des justificatifs de paiement.

ADMISSION EN NON VALEUR (DEL2022-181)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Sylviane Dupré, adjointe en charge du budget et des finances.

Madame Dupré informe le conseil municipal qu'un état de produits irrecouvrables concernant le budget de la commune et de la régie municipale de l'eau au nom de Madame Sylvie Andréo nous a été communiqué par le comptable public.

Compte tenu de la décision de la commission de surendettement imposant une mesure de rétablissement personnel sans liquidation à l'égard de Madame Sylvie Andréo, elle propose l'admission en non-valeur de ces titres dont les montants s'élèvent à 3 684.25 € pour le budget de la commune et 745.01 € pour celui de la régie municipale de l'eau.

Elle précise que Madame Andréo occupait le logement communal du Moulin et que sa dette de s'étale entre 2013 et 2015.

Madame Céline Barsotti demande si une saisie sur les revenus n'était pas possible.

Monsieur le Maire répond que la saisie a été tentée par le comptable public, mais la commission de surendettement a reconnu en 2018 Madame Andréo comme étant insolvable et a effacé ses dettes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder l'admission en non-valeur des titres irrecouvrables au nom de Madame Sylvie Andréo et de porter le montant de la dette, au chapitre 65 – article 6541 « admission en non-valeur » pour la somme de 3 684.25 € pour la commune, et 745.01 € pour la régie de l'eau.

LANCEMENT DES APPELS D'OFFRES POUR LA CREATION D'UNE SALLE RURALE (DEL2022-182)

Madame Sylviane Dupré, adjointe, poursuit en rappelant au conseil municipal qu'il a été décidé de créer une salle rurale accessible aux personnes à mobilité réduite dans le local acquis par la commune en 2020, sis au 19 B route Nationale.

Elle indique qu'il convient à présent de lancer les appels d'offres pour la réalisation de ces travaux. Le montant total de l'ensemble de cette opération est estimé à 118 695 € HT. Conformément à l'article L2122-22 du CGCT.

Elle propose que soient confiées à Monsieur le Maire, la préparation et la passation du marché public de travaux réalisés selon une procédure adaptée

Monsieur le Maire précise qu'avant le lancement des travaux il est nécessaire de réaliser un diagnostic concernant exclusivement l'amiante et le plomb. De plus, des essais acoustiques auront lieu les 3 ou 4 octobre

prochain. Il indique également que les marchés sont prêts et qu'ils ont été validés par l'architecte, qui assure la maîtrise d'œuvre a été déléguée et par l'Agence 06 qui nous assiste à la maîtrise d'ouvrage.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à procéder à la préparation, la passation et l'organisation de la commission d'appels d'offres du marché public de travaux relatif à la création d'une salle rurale accessible aux personnes à mobilité réduite dans le local acquis en 2020, sis au 19 B route Nationale et à signer tous les documents s'y référant.

AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DEL2022-183)

Monsieur le Maire redonne la parole à Madame Dupré, adjointe en charge du budget et des finances. Elle rappelle que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence de l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Madame l'adjointe propose au conseil municipal, afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables, de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023 de la commune et de la régie de l'eau et de l'assainissement, étant entendu que l'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Puis elle indique les crédits pouvant être ouverts par chapitres et par articles.

Pour la commune :

Pour la régie de l'eau et de l'assainissement :

Chapitre	Article	Crédits votés au BP 2022	Crédits pouvant être ouverts
20	203	20 380 €	5 093 €
21	2111	32 950 €	8 237 €
	2115	34 920 €	8 730 €
	2131	190 000 €	47 500 €
	2135	332 €	83 €
	2158	10 000 €	2 500 €
	2182	60 000 €	15 000 €
	2183	5 000 €	1 250 €
	2184	20 000 €	5 000 €
23	231	520 000 €	130 000 €
TOTAL		893 582 €	223 393 €

Chapitre	Article	Crédits votés au BP 2022	Crédits pouvant être ouverts
20	203	15 000 €	3 750 €
21	2111	10 000 €	2 500 €
	2115	2 500 €	625 €
23	2315	190 000 €	47 500 €
TOTAL		217 500 €	54 375 €

Madame Amelle Videau demande quelles sont les dépenses concernées.

Madame Dupré répond que ce sont des dépenses d'investissement notamment pour la salle rurale.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR (2022-184)

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour précisant qu'une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par délibération prise par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante pour les communes de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (alinéa 3).

CM DU 21/09/2022

Il indique que la commune compte de plus en plus d'hébergements de tourisme et qu'il lui paraît souhaitable d'instaurer une taxe de séjour. Cette taxe de séjour est instaurée par délibération avant le 1er juillet de l'année N pour une application au 1er janvier de l'année N+1. En l'occurrence, elle ne sera applicable qu'à partir du 1er janvier 2024.

Monsieur le Maire propose d'instaurer une taxe de séjour selon les tarifs par catégorie d'hébergement décrits dans le tableau annexé, selon les dispositions des articles L2333-26 et suivants et L2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Serge Beninati demande à quoi sert cette taxe.

Monsieur le Maire répond qu'elle contribue notamment aux charges de la collectivité liées à un surcroît de population.

Madame Amelle Videau demande pourquoi l'instaurer seulement à présent.

Monsieur le Maire répond que nous nous calons sur la majorité des communes du pays des Paillons qui viennent d'instaurer cette taxe.

Madame Videau indique qu'en regard de la grille présentée les palaces sont favorisés par rapport à un meublé de tourisme non classé.

Madame Monique Domerego indique que l'avantage de faire classer son logement réside dans la réduction d'impôt consentie au propriétaire.

Monsieur Olivier Nicaise propose d'appliquer un taux réduit pour ces logements non classés.

Monsieur le Maire propose de voter en premier lieu le principe d'instauration de la taxe de séjour sur la commune.

Ce principe est adopté à l'unanimité.

Compte tenu de la réflexion collective et d'un riche échange, Monsieur le Maire propose que tous les tarifs soient calés au minimum de la fourchette légale.

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif par personne et par nuitée Tarifs adoptés
Palaces	0.70 € - 4.20 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.00 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.30 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.50 €	0.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 0.90 €	0.30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 € - 0.80 €	0.20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement	1% - 5%	1%

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, décide de fixer les tarifs de la taxe de séjour selon le tableau présenté, au minimum de la fourchette légale. Il décide de fixer le taux de 1% applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Il fixe les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024 comme mentionnés dans le tableau annexé, conformément à l'article L2333-30 du CGCT dans les conditions énoncées ci-dessus et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS (DEL2022-185)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le Département.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Monsieur le Maire précise que tous les travaux effectués sans autorisations d'urbanisme ne permettent pas de percevoir cette taxe.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 dite loi de finances pour 2022 qui dispose que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leur compétences) ».

Les 11 communes membres de la Communauté de communes du pays des Paillons ayant institué un taux de taxe d'aménagement, ces communes et la Communauté de communes doivent donc par délibérations concordantes définir les modalités de reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé un taux de reversement unique de 5% de la part communale, vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme et l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, adopte le principe de reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du pays des Paillons. Il décide que ce reversement sera mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022
- le recouvrement sera annuel
- la commune reversera en N+1 à la Communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue en année N
- avant le 1er mars de N+1, la commune informera la communauté de communes du montant de la taxe d'aménagement perçue.

INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADES (DEL2022-186)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges Blanc, 1^{er} adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux.

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme expose au conseil municipal que l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme précise que lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en l'application des articles

R421-14 à R421-16 du même code de l'urbanisme, les travaux de ravalement de façades doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués dans le périmètre d'un site patrimonial classé, dans un site inscrit ou classé, dans des réserves naturelles ou au cœur d'un parc national ou encore sur des immeubles protégés.

Il précise que la commune de Touët de l'Escarène ne se trouve dans aucun des cas prévus par ces articles.

Par ailleurs, il indique que ce même article permet à la commune de soumettre les travaux de ravalement de façades à l'obligation de déclaration préalable.

Monsieur Blanc indique que l'instauration de l'obligation de déclaration préalable pour les ravalements de façades permettrait de s'assurer du respect des règles d'urbanisme préconisées par la commune et éviterait la prolifération de projets hétéroclites de nature à nuire à l'harmonie des façades du village.

Il rappelle qu'en l'absence de prescriptions inscrites dans la carte communale approuvée le 26 mars 2018 par arrêté préfectoral n°2018-213, le service urbanisme de la commune prend systématiquement conseil auprès de l'architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement pour toutes les déclarations préalables ayant pour objet tous travaux modifiant l'aspect extérieur d'une construction et s'assure du respect des observations ou prescriptions formulées dans les avis rendus.

Madame Sylviane Dupré demande si un particulier peut bénéficier des conseils de l'architecte du CAUE.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur Blanc propose, afin de permettre une meilleure intégration dans le paysage et une homogénéité, tant au niveau des couleurs que des matériaux utilisés, de soumettre les travaux de ravalement de façades à l'obligation de déclaration préalable.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, décide de soumettre les travaux de ravalement de façades à l'obligation de déclaration préalable.

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE 2021 (RPQS) (2022-187)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joris Martigny, adjoint délégué à la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur Martigny rappelle au conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable (RPQS).

Il précise que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Bien que ce rapport soit public et permette l'information aux usagers du service de l'eau, l'article D2224-5 du CGCT qui prévoit la publication et l'affichage du RPQS, cette disposition ne s'appliquera pas à notre commune car elle compte moins de 3 500 habitants.

Puis il présente les points importants du rapport annuel pour l'année 2021 :

Concernant les volumes prélevés, ils sont en augmentation par rapport à 2020. En revanche, les volumes facturés sont en diminution en raison de la baisse du nombre d'abonnés. Le rendement du réseau est de 96 %, soit 1% de mieux qu'en 2020. L'état de la dette s'élève à 51 524 € et concerne la construction de la station de pompage.

Monsieur Martigny propose ensuite au conseil municipal d'approuver ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour 2021.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021. Il décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération et de renseigner les indicateurs de performance sur le SISPEA.

QUESTIONS DIVERSES

1- REPRESENTANT DE COMMUNE A LA COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS

Monsieur le Maire indique que la Communauté de communes du pays des Paillons a créé une commission Développement Durable afin de d'engager une réflexion sur des initiatives intéressantes et d'essayer de mettre en œuvre différents projets. Ce travail sera engagé en partenariat avec la Communauté d'agglomération de la Riviera Française.

Il demande aux membres présents de se manifester s'ils souhaitent être membre de cette commission pour représenter la commune.

Personne ne souhaitant représenter la commune à la commission développement durable, Monsieur le Maire indique qu'il se porte volontaire dans l'attente d'un autre volontaire.

Le conseil municipal prend acte.

2- DEMISSION D'UN ADJOINT

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joris Martigny, adjoint.

Celui-ci expose au conseil municipal qu'en raison de ses nouvelles obligations professionnelles, il se voit contraint de présenter sa démission du poste d'adjoint mais aussi de celui de conseiller municipal, qu'il occupe depuis le début de ce mandat. Il regrette d'être contraint de devoir prendre cette décision.

Monsieur le Maire précise que Monsieur Martigny a adressé sa demande de démission au Préfet des Alpes Maritimes.

Madame Amelle Videau demande les raisons d'une telle décision.

Monsieur Martigny répond que ses nouvelles obligations professionnelles vont engendrer de nombreuses absences. Il indique que la mission d'un adjoint exige d'être disponible le plus souvent possible.

Monsieur le Maire ajoute que la décision de Monsieur Martigny est compréhensible, car compte tenu de son jeune âge, il est normal qu'il privilégie sa carrière professionnelle.

Le conseil municipal souhaite une belle évolution professionnelle à Monsieur Martigny.

Monsieur Martigny remercie ses collègues élus pour toutes ces années qu'il a partagées avec eux.

Aucune question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h55.

Le Maire,

Noël ALBIN